



CONCEPT DE SURVEILLANCE DES AUDITEURS OSIF

Table des matières

| | | |
|------------|---|---|
| Article 1 | Surveillance courante | 1 |
| Article 2 | Vérification des conditions d'agrément | 2 |
| Article 3 | Mesures spéciales de surveillance des auditeurs | 2 |
| Article 4 | Entretiens de surveillance | 3 |
| Article 5 | Inspections sur place | 3 |
| Article 6 | Examen du dossier d'audit et des documents de travail | 3 |
| Article 7 | Revue périodiques | 4 |
| Article 8 | Réunions d'informations | 4 |
| Article 9 | Formation continue | 4 |
| Article 10 | Mesures de remédiation | 4 |
| Article 11 | Retrait de l'agrément | 4 |
| Article 12 | Rapport annuel de surveillance des auditeurs | 4 |

PRÉAMBULE

Les Établissements financiers sont soumis à un Audit, dont l'exécution est confiée à des Auditeurs agréés par l'OSIF, conformément au contrat d'agrément et de surveillance des sociétés d'Audit et des Auditeurs responsables.

L'OSIF a également la faculté d'effectuer elle-même, par les Commissaires ou Auditeurs qu'elle désigne, l'Audit particulier des Assujettis, lorsqu'elle l'estime utile ou nécessaire.

Les sociétés d'Audit et Auditeurs agréés doivent remplir en tout temps les conditions d'agrément, notamment en matière de formation et d'indépendance.

Les Auditeurs agréés doivent exécuter leur mandat d'Audit dans le respect des règles de la LEFIN, et LFINMA, des ordonnances y relatives, ainsi que des directives et instructions de l'OSIF. Les rapports d'Audit doivent mentionner tous les manquements, remarques et observations constatées dans le cadre de l'Audit.

Aux fins de garantir que les Audits soient réalisés dans les meilleures conditions et de promouvoir la qualité des Audits, l'OSIF met en place un dispositif de surveillance des Auditeurs.

Article 1 SURVEILLANCE COURANTE

Les rapports d'Audit et les rapports spéciaux et les attestations de conformité après remédiation, sont examinés par la Division de surveillance de l'OSIF. Les éventuelles lacunes, inexactitudes et erreurs préterrant la qualité des rapports doivent être mentionnés dans la fiche de revue de l'Audit et communiqués par le Commissaire à la Division de surveillance.

De même, les manquements constatés lors des entretiens de surveillance et inspections auprès des assujettis et non signalés dans les rapports d'Audit doivent également être relevés spécifiquement dans une section dédiée, et communiqués par les Commissaires à la Division de surveillance.

Les lacunes, inexactitudes, erreurs et manquements affectant la qualité des Audits ou des attestations sont consignés dans le dossier permanent de la société d'Audit. Ils sont notifiés à la société d'Audit concernée et clarifiés avec les Auditeurs responsables par un Commissaire de la Division de surveillance.

Celui-ci propose à la Division de surveillance les mesures spéciales de surveillance qu'il juge nécessaires (entretien de surveillance, inspection sur place).

Article 2 : VERIFICATION DES CONDITIONS D'AGREMENT

La vérification du respect des conditions d'agrément est effectuée tous les ans, au début d'un exercice annuel. Une vérification est également effectuée en cours de période, à l'occasion de la mutation des Auditeurs responsables, ou en cas de doute sur le respect des conditions d'agrément.

La vérification porte principalement sur le nombre de mandats d'Audits d'Établissements financiers effectués par la société d'Audit, ainsi que sur le respect des conditions d'indépendance et des heures de formation continue. Elle est effectuée sur la base des deux formulaires suivants :

« Annexe A – liste des Établissements financiers Audités »

« Annexe B – Attestation de l'indépendance »

« Annexe C -Attestation de la formation continue »

Ces documents doivent être retournés par la société d'Audit à l'OSIF avant le dernier jour du premier mois de l'exercice annuel. À défaut de recevoir ces documents dûment complétés, datés et signés dans le délai imparti, un rappel unique est adressé avec un délai ultime pour la fin du mois courant.

Les deux formulaires susmentionnés sont vérifiés et validés par un Commissaire de la Division Surveillance, puis classés dans le dossier de l'Auditeur concerné si toutes les conditions formelles ou matérielles sont respectées par la société d'Audit et ses Auditeurs responsables.

Lorsque la société d'Audit ou un Auditeur responsable ne remplit pas les conditions formelles ou matérielles de l'agrément, la Division de surveillance impartit à la société un délai approprié pour remplir à nouveau les conditions. Sauf d'y satisfaire, l'agrément est retiré à l'expiration du délai.

Article 3 : MESURES SPÉCIALES DE SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Le dispositif de surveillance des Auditeurs est complété par les mesures spéciales suivantes :

- a. convocation à un entretien de surveillance des Auditeurs responsables ayant remis un rapport d'Audit présentant des lacunes, inexactitudes, erreurs ou manquements;
- b. inspection effectuée auprès d'une société d'Audit suite à la réception d'un rapport d'Audit manifestement insatisfaisant ou suite à la connaissance de risques particuliers menaçant la qualité des Audits des assujettis;

- c. examen du dossier d'Audit et des documents de travail de la société d'Audit auprès d'un assujetti dont le rapport d'Audit présente des lacunes ;
- d. revue périodique de chaque société d'Audit agréée sur la base d'un cycle de 5 ans, incluant l'examen du dossier d'Audit et des documents de travail relatifs à deux Assujettis au moins ;
- e. réunion d'information avec les Auditeurs responsables, de manière individuelle ou en groupe ;
- f. exigence d'une participation obligatoire d'au moins un Auditeur responsable au séminaire annuel de formation continue agréé par l'OSIF destiné aux Auditeurs.

Article 4 : ENTRETIENS DE SURVEILLANCE

Les entretiens visent à éclaircir des manquements et des points précis concernant les rapports d'Audits ou les rapports spéciaux.

La Division de surveillance peut convoquer les Auditeurs responsables concernés auprès de l'OSIF et leur demander de présenter le dossier d'Audit et les documents de travail ayant servi à l'Audit. L'entretien avec un Commissaire fait l'objet d'une note qui est classée dans le dossier permanent de la société d'Audit.

Article 5 : INSPECTIONS SUR PLACE

L'inspection sur place auprès d'une société d'Audit vise à clarifier les manquements graves préteritamment la qualité d'un Audit. Elle est également décidée par la Division de surveillance qui en confie l'exécution à un Commissaire.

Elle porte notamment sur les points suivants :

- a. Vérification de l'exactitude des données du dossier d'agrément :
 - appréciation de l'organisation adéquate de la société d'Audit en matière d'Audit prudentiel (indépendance, ressources, conditions financières) ;
 - vérification de la formation et de l'expérience professionnelle requise des Auditeurs responsables en matière prudentielle.
- b. Vérification du système d'assurance-qualité interne de la société d'Audit concernant les Audits des assujettis à l'OSIF (revue société):
 - examen de la liste des mandats d'Audit prudentiels pour les assujettis de l'OSIF : état actuel et évolution au cours des 3 dernières années ;
 - revue des termes et conditions des mandats d'Audit et examen des lettres de mission ;
 - planification et déroulement des Audits des assujettis de l'OSIF (durée, délais, etc.)
 - conservation de la documentation des Audits.
- c. Vérification du bon déroulement des mandats d'Audit (revue dossier et documents de travail):
 - examen critique d'au moins deux Audits d'assujettis de l'OSIF.

L'examen critique d'un dossier d'Audit concerne le processus d'Audit, incluant l'analyse et l'évaluation des risques, la stratégie d'Audit, l'exécution des opérations d'Audit, les résultats de l'Audit et l'établissement du rapport d'Audit.

L'inspection est facturée à la société d'Audit. Elle fait l'objet d'un rapport écrit, qui est classé dans le dossier permanent de la société d'Audit.

Article 6 : EXAMEN DU DOSSIER D'AUDIT ET DES DOCUMENTS DE TRAVAIL

Les documents de travail de l'Auditeur obtenus périodiquement ou sur demande font l'objet d'un examen par un Commissaire de la Division Surveillance. Cet examen comprend en particulier :

- Revue critique du mandat d'Audit prudentiel, de la lettre de mission et de la correspondance avec l'assujetti Audité.

- Revue de la planification et du déroulement de l'Audit (durée, délai, time sheets, facturation, etc.)
- Revue du processus d'Audit, incluant l'analyse et l'évaluation des risques, la stratégie d'Audit, l'exécution des opérations d'Audit, les résultats de l'Audit et l'établissement du rapport d'Audit
- Examen selon une check list ad hoc des documents de travail (DT) utilisés par l'Auditeur, ainsi que des conclusions, observations et remarques du rapport d'Audit.

Article 7 : REVUES PÉRIODIQUES

Les revues périodiques ont un objectif plus large de surveillance des Auditeurs. Toute société d'Audit est soumise à un entretien au moins une fois tous les cinq ans. La Division de surveillance fixe le calendrier des entretiens et aux Commissaires le soin de mener ces entretiens. L'entretien est annoncé à l'avance à la société d'Audit et nécessite la présence d'au moins un Auditeur responsable de celle-ci.

L'entretien porte notamment sur les points suivants :

- a. Vérification de l'exactitude des données du dossier d'agrément
- b. Vérification du système d'assurance-qualité interne de la société d'Audit, concernant les Audits d'assujettis de l'OSIF (revue société):
- c. Vérification du bon déroulement des mandats d'Audit avec l'examen d'au moins deux dossiers d'Audit et des documents de travail

La revue périodique fait l'objet d'un rapport écrit, qui est classé dans le dossier permanent de la société d'Audit.

Article 8 : RÉUNIONS D'INFORMATION

Des réunions d'information avec les Auditeurs, individuelles ou collectives peuvent être organisées sur décision de la Division de surveillance, à des fins d'information sur des problématiques particulières ou de manière générale pour améliorer la qualité des Audits.

Article 9 : FORMATION CONTINUE

Au moins un Auditeur responsable par société d'Audit doit participer au séminaire annuel de formation agréé par l'OSIF destiné aux Auditeurs.

Article 10 : MESURES DE REMÉDIATION

Si une inspection sur place ou un entretien révèle que les conditions d'agrément ne sont plus respectées, que la société d'Audit présente de graves lacunes ou que le déroulement des Audits est insatisfaisant, la Division de surveillance peut imposer des mesures correctrices avec un délai de mise en conformité.

Les mesures correctrices peuvent concerner l'indépendance, l'organisation interne de la société d'Audit, la planification et le déroulement des Audits, de même que la formation continue des Auditeurs responsables.

Le cas échéant, l'OSIF peut également imposer directement à l'Assujetti concerné le choix d'une autre Société d'audit agréée pour une durée déterminée ou indéterminée, sans préjudice d'un tel changement imposé par le modèle de surveillance.

Article 11 : RETRAIT DE L'AGRÉMENT

En cas de manquements persistants ou de manque de collaboration de la part de la société d'Audit et de ses Auditeurs responsables, l'OSIF peut retirer son agrément à la société d'Audit ainsi qu'aux Auditeurs responsables concernés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Article 12 : RAPPORT ANNUEL DE SURVEILLANCE DES AUDITEURS

La Division de surveillance établit un rapport annuel sur les sociétés d'Audit agréées par l'OSIF pour la fin de l'exercice statutaire. Ce rapport fait état de tous les problèmes constatés, par thème d'Audit et par société d'Audit, ainsi que des mesures spéciales de surveillance, et des éventuelles mesures de remédiation prises au cours de l'exercice.

Le rapport annuel de surveillance des Auditeurs est communiqué à la Direction opérationnelle et sert de référence pour la désignation des sociétés d'Audit désignées par l'OSIF pour effectuer des Audits ordinaires ou des contrôles spéciaux.

v09112020